

**No. 39594**

---

**France  
and  
Uganda**

**Agreement between the Government of the Republic of Uganda and the Government of the French Republic concerning the status of the French armed forces participating in the deployment of the Interim Emergency Multinational Force and other provisions relating to their presence in the Republic of Uganda. Kampala, 18 June 2003**

**Entry into force:** *18 June 2003 by signature, in accordance with article 17*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 6 October 2003*

---

**France  
et  
Ouganda**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouganda relatif au statut des forces armées françaises participant au déploiement de la Force multinationale intérimaire d'urgence et aux conditions de leur séjour en République d'Ouganda. Kampala, 18 juin 2003**

**Entrée en vigueur :** *18 juin 2003 par signature, conformément à l'article 17*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 6 octobre 2003*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF  
UGANDA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC  
CONCERNING THE STATUS OF THE FRENCH ARMED FORCES PAR-  
TICIPATING IN THE DEPLOYMENT OF THE INTERIM EMERGENCY  
MULTINATIONAL FORCE AND OTHER PROVISIONS RELATING TO  
THEIR PRESENCE IN THE REPUBLIC OF UGANDA

The Government of the Republic of Uganda and the Government of the French Republic, (hereinafter referred to as "the Parties");

In Consideration of the United Nations Security Council Resolution (UNSCR) 1484 adopted on the 30th May, 2003, which authorizes the deployment of an Interim Emergency Multinational Force (IEMF) in Bunia, Democratic Republic of Congo, in close cooperation with the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of Congo (UN-OMC);

Conscious of the General Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on the 13th February, 1946, (hereinafter referred to as "the 1946 Convention");

Thankful for the considerate will of the Republic of Uganda to provide all necessary support, within her means, to facilitate a swift deployment of the IEMF and especially her agreement for using Entebbe Airbase;

Considering the lead nation status assumed by the French Republic for the military operations of the deployment of the said IEMF;

Desiring to specify the conditions of the support provided by the Republic of Uganda;

Aware of the necessity to give a legal framework for the presence of the French Armed Forces in the Republic of Uganda and for other related matters

Have agreed as follows:

*Article I*

In this Agreement, the following terms shall have the following meaning:

"Civil Authorities" means the Uganda Police Force, Civil Aviation Authority, Immigration and Customs or any other law enforcement structure/agency and/or any appropriate Ugandan Government Official, excluding the Uganda People's Defence Forces (UPDF).

"Military Authorities" means the Uganda People's Defence Forces (UPDF).

"Member or members" means every person who is either a member of the armed forces or a civilian attached to such armed forces.

"Operation" means all the military operations to be conducted in the territory of the Republic of Uganda from Entebbe Airbase.

"Operation area" means the area of Entebbe Airbase, the area of Kampala region and airspace zones to fly to Entebbe and between Entebbe and Bunia.

"Receiving Party" means the Government of the Republic of Uganda.

"Sending Party" means the Government of the French Republic.

"Territorial borders" means the territorial borders of the Republic of Uganda, including her waters and airspace

*Article 2*

2.1. This Agreement aims at establishing the status of the members of the armed forces of the Sending Party and at specifying the provisions of their presence in the territory of the Receiving Party for the duration of the operation.

2.2. For the part of the operation being conducted in the territory of the Receiving Party, three phases are to be considered

(a) Phase One is the setting up of the operational forward base at Entebbe which takes place from the 2nd of June;

(b) Phase Two is the air deployment of personnel and equipment, from Entebbe Airbase to Bunia, which takes place as soon as possible, after the prerequisites are granted; and

(c) Phase Three is the withdrawal of personnel and equipment, from Bunia through Entebbe Airbase, considering that the deployment of the IEMF is authorized till the 1st September, 2003.

*Article 3*

3.1. The provisions of this Agreement, any obligation undertaken by the civilian and military authorities of the Receiving Party or any privilege, immunity, facility or concession granted to any member of the Sending Party shall apply only within the territorial borders of the Receiving Party for the duration of the operation.

3.2. Should other States contribute to the deployment of the IEMF, the provisions of this Agreement, any obligation undertaken by the civilian and military authorities of the Receiving Party or any privilege, immunity, facility or concession granted to any member of the Sending Party, shall be extended in the same terms to members of the armed forces of these other States with due respect to the related conditions determined by the Receiving Party.

*Article 4*

The Sending Party and its members shall respect the laws of the Receiving Party and the commander of the members of the Sending Party shall be obliged to take all appropriate measures for that purpose.

*Article 5*

5.1. In any case, members of the Sending Party shall remain members of the armed forces of the Sending Party and shall be subject to their own service laws and regulations during the operation.

5.2. Members of the Sending Party shall form a unique military unit and shall remain under the command of the Sending Party, especially as far as disciplinary matters are concerned.

*Article 6*

6.1. Members of the Sending Party shall wear their uniform, display rank and insignia.

6.2. Members of the Sending Party shall use equipment, possess and carry arms and ammunition for the purpose of the operation only.

6.3. Wearing of civilian attire by the members of the Sending Party may be authorized by the commander of the members of the Sending Party.

*Article 7*

7.1. The Receiving Party shall facilitate the entry into and departure from the territory of the Receiving Party by members of the Sending Party.

7.2. Whenever so required for the purpose of the operation and decided by the commander of the members of the Sending Party, members of the Sending Party shall have the right to enter into, reside in and depart from the territory of the Receiving Party. The appropriate authorities of the Receiving Party are to be informed in advance of any such movements.

7.3. Members of the Sending Party shall be exempted from visa regulations on entry into or departure from the territory of the Receiving Party.

7.4. Members of the Sending Party shall be exempted from any immigration regulations governing the residence of foreigners in the Receiving Party (including registration), but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence in the Receiving Party.

7.5. For the purpose of entry into or departure from the Receiving Party, members of the Sending Party shall be required to be in possession of:

- (a) an individual or collective movement order issued by the Sending Party.
- (b) a valid passport or a personal military identity card issued by the Sending Party.

7.6. Members of the Sending Party travelling in the territory of the Receiving Party, where such travel is not part of the operation, shall be required to carry their passports or their personal military identity cards. On request by the civilian authorities of the Receiving Party, members of the Sending Party shall present, but not surrender, their passports or personal military identity cards.

*Article 8*

8.1. During the operation, members of the Sending Party shall benefit from the provisions of Article VI of the 1946 Convention regarding experts on missions for the United Nations, especially as far as immunity from personal arrest or detention and immunity from

legal process of any kind in respect of any act done by them in the course of the performance of their missions are concerned

8.2. In any case of misconduct of a member or members of the Sending Party reported to the authorities of the Receiving Party, these authorities shall inform, as soon as possible, the commander of the members of the Sending Party.

8.3. If needed, the member or members of the Sending Party shall be handed over by the authorities of the Receiving Party to the commander of the members of the Sending Party, so that all appropriate disciplinary measures can be taken in accordance with Article 5 of this Agreement and, if necessary, a repatriation to the territory of the Sending Party may be effected. The authorities of the Receiving Party shall be informed about the measures finally taken.

8.4. Both Parties shall give mutual assistance to each other for the exchange of any information that could concern a member of the Sending Party. The Sending Party shall accord sympathetic consideration to any complementary request of the Receiving Party.

#### *Article 9*

9.1. During the operation, members of the Sending Party shall have the right to bring in, free of duty, for their exclusive use, reasonable quantities of personal effects on their arrival in the Receiving Party. These provisions shall also apply to the export of personal effects in so far as they are deemed reasonable

9.2. The Sending Party shall have the right to import and re-export, free of all taxes and custom charges, the equipment for the armed forces, and reasonable quantities of supplies and other goods for the exclusive use of the armed forces during the operation.

9.3. The duty free importation and re-exportation shall be subject to the deposit to the authorities of the Receiving Party of a certificate in a form agreed between the Receiving Party and the Sending Party, signed by a person authorized by the Sending Party for that purpose. The designation of the person authorized to sign the certificates as well as specimens of signatures and stamps to be used, shall be sent to the Receiving Party.

9.4. The Sending Party shall be entitled to buy or rent supplies or equipment required for the operation, free of taxes, in the territory of the Receiving Party. These supplies consist in principle of petrol, oil and lubricants, but that list shall not be considered as being a limitation.

#### *Article 10*

10.1. The Receiving Party shall accept as valid, a permit or license, issued to any member of the Sending Party by the Sending Party, for the use of any military vehicle, aircraft or communication equipment necessary for any duty of the members of the Sending Party.

10.2. The Receiving Party shall accept as valid, current international driving licenses, issued to members of the Sending Party for the use of civilian vehicles.

10.3. The Sending Party confirms to the Receiving Party that all its vehicles, aircrafts and such other equipment deployed in the territory of the Receiving Party for the duration of the operation are insured under the Sending Party's Governmental cover.

*Article 11*

11.1 The Parties waive any claim they may have against each other or against any member of either Party for any injury, including injury resulting into death, sustained or suffered by a member or members of one Party where such injury or death arises or is caused by or during the performance by a member or members of their official duties, or while doing anything in connection with the performance of this Agreement, except where such injury or death is a result of gross negligence or wilful misconduct on the part of such member or members.

11.2. The Parties waive all claims against each other for damage to, or loss of any property owned by them where such damage or loss is caused by a member or members of one Party in the course of the performance of official duties, or while doing anything in connection with the performance of this Agreement, except where such damage or loss is a result of gross negligence or wilful misconduct on the part of such member or members.

11.3. In cases of death or injury referred to in paragraph 1, the affected member or their dependants shall be compensated by their respective Party in accordance with the laws of that Party

11.4. The Sending Party agrees to reimburse the Receiving Party all costs incurred by it in dealing with and settling any third party claims arising from any act or omission by any member of the Sending Party.

11.5. In case of a joint cause of an injury, death or damage to property which gives rise to claims by a third party, the Parties shall equally share the costs of compensation to the third party.

*Article 12*

12.1. In case of any accident or incident resulting into damage to or loss of property and injury or death of any member of the Sending Party during the operation, the Receiving Party may hold, upon request of the Sending Party, a committee of inquiry according to its laws to investigate the circumstances surrounding the cause of such injury or death and damage to or loss of property.

12.2. The Sending Party shall be entitled to have a representative at the committee of inquiry. This representative shall not have the right to cross examine, or any other active role but he/she shall be present when the a committee of inquiry is deliberating on its findings and recommendations.

12.3. The Sending Party shall be provided with a copy of the report of the committee of inquiry. Any requests for more specific information by the Sending Party shall be given sympathetic consideration by the Receiving Party.

12.4. In case of death of a member of the Scnding Party, the Receiving Party shall immediately inform the Sending Party, through normal diplomatic channels, of the said death

and the Sending Party shall be entitled to dispose of the body upon authorization by the authorities of the Receiving Party. The Sending Party shall meet all costs for transportation of the body from the Receiving Party to the Sending Party.

*Article 13*

13.1. During the operation, members of the Sending Party shall enjoy, together with their military vehicles, military aircrafts as well as other aircrafts chartered by the Sending Party for the operation only and other equipment, freedom of movement to and from the operation area.

13.2. For the necessary air missions of the operation, the Receiving Party shall provide to the Sending Party block flight clearance over its territory to land at Entebbe Airbase coming from abroad and via the most direct route between Entebbe Airbase and Bunia, valid during the course of the operation only. However, the Sending Party shall provide prior notification to the Receiving Party about any in-coming flights into its territory, save for unforeseen situations such as emergency evacuations.

*Article 14*

14.1. The Sending Party shall import in the territory of the Receiving Party the necessary arms, ammunitions and other military equipment for the purpose of the operation only.

14.2. The Receiving Party shall provide to the Sending Party, as may be available, storage facilities for any equipment, arms and ammunitions.

14.3. The said equipment, arms and ammunitions when put in the stores of the Receiving Party, shall be kept according to the military regulations of the Receiving Party. Outside the storage facilities of the Receiving Party, the Sending Party shall be responsible for the security of the equipment, arms and ammunitions in co-ordination with the Receiving Party.

14.4. If needed by the Sending Party, the Receiving Party shall provide, if available, any complementary support for the protection of the surroundings of the installations of the Sending Party.

*Article 15*

15.1 For the setting up of the operational forward base, the Receiving Party shall provide to the Sending Party all necessary support, with appropriate water and electricity facilities, under the same conditions as granted to the members of the Receiving Party, subject to payment by the Sending Party of applicable charges that are in essence no more than fees payable for such utilities.

15.2 Notwithstanding the tax exemption provided for in Article 9 of this Agreement, the Sending Party shall be charged for aircraft servicing at Entebbe Airbase, under the same conditions as granted to the armed forces of the Receiving Party and including, if required, restrictively:

- the use of navigational aids
- landing fees
- the use of parking space
- the use of fire control means
- the supply of aeroplane fuel, lubricants and other fluids
- the use of special equipment for rescue and salvation

*Article 16*

16.1. Telecommunication services during the operation shall be operated in accordance with the International Telecommunications Convention and Regulations and the frequencies on which any such station may be operated shall be decided upon by the Receiving Party.

16.2. Subject to the provisions of paragraph 1, members of the Sending Party shall enjoy and are allowed to operate in the territory of the Receiving Party an autonomous communication system by radio, telephone, facsimile or any other transmission means, and of establishing necessary facilities for maintaining such communications for purposes of the operation only. Access to the frequency spectrum shall be granted free of charge by the Receiving Party

16.3. If requested by the Sending Party, the use of any local private or public communication facilities shall be charged to the Sending Party at the rates applicable in the territory of the Receiving Party.

16.4. If requested by the Sending Party, the Receiving Party shall provide all support for the processing and transport of private and official mail, including the transfer of money, packages and parcels addressed to or emanating from members of the Sending Party. Rates shall be charged to the Sending Party at the rates applicable in the Receiving Party.

*Article 17*

17. 1. Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled exclusively by the Parties through consultation and negotiations.

17.2. This Agreement may be amended through an exchange of notes between the Parties through normal diplomatic channels.

17.3. At the end of the operation, in accordance with its laws, the Sending Party may, upon request, donate gratis to the Receiving Party, such equipment and facilities as may be considered useful by the latter Party, subject to mutual agreement.

17.4. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party a 30 (thirty) days written notice

17.5. This Agreement shall remain in force until completion of the operation or until the departure of the last member of the Sending Party who participates in the operation.



Nevertheless, this Agreement shall remain valid until the conclusion of the possible related proceedings of Articles 11 and 12 of this Agreement.

17.6. This Agreement shall enter into force on the date of signature by the two Parties.

17.7. Wherever this Agreement refers to the privileges, immunities and rights granted to the Sending Party and to the facilities undertaken by the Receiving Party, the Receiving Party shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities of the Receiving Party.

Done at Kampala, on 18th June, 2003, in duplicates in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For and on behalf of the Government of the Republic of Uganda:

JAMES MUGUME  
Representative of the Permanent Secretary  
to the Minister of Foreign Affairs

For and on behalf of the Government of the French Republic:

JEAN-BERNARD THIAN  
Ambassador of France in Uganda

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA RELATIF  
AU STATUT DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES PARTICIPANT AU  
DÉPLOIEMENT DE LA FORCE MULTINATIONALE INTÉRIMAIRE  
D'URGENCE ET AUX CONDITIONS DE LEUR SÉJOUR EN RÉPUB-  
LIQUE D'OUGANDA

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouganda (dénommés ci-après « les Parties ») ;

Considérant la résolution 1484 du Conseil de Sécurité des Nations unies adoptée le 30 mai 2003 autorisant le déploiement d'une Force Multinationale Intérimaire d'Urgence (FMIU) à Bunia, en République Démocratique du Congo, en coordination étroite avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) ;

Ayant à l'esprit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (dénommée ci-après « la Convention de 1946 ») ;

Reconnaissant la bienveillante volonté de la République d'Ouganda de fournir tout l'appui nécessaire, pour faciliter le déploiement rapide de la FMIU et notamment son accord pour l'utilisation de la Base aérienne d'Entebbe ;

Considérant le rôle de nation cadre reconnu à la République française pour les opérations militaires liées au déploiement de la FMIU ;

Désirant fixer les conditions du soutien fourni par la République d'Ouganda et

Conscients de la nécessité de définir le cadre juridique relatif à la présence des forces armées françaises en République d'Ouganda et aux autres questions liées à cette présence,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1er*

Dans le présent accord, les définitions suivantes sont retenues.

« Autorités civiles » désigne la police ougandaise, les services de l'aviation civile, les services de l'immigration et des douanes ou tout autre organe/agence chargé de faire appliquer la loi, et/ou tout représentant officiel du Gouvernement ougandais à l'exception des Forces de Défense du Peuple Ougandais (FDPO) ;

« Autorités militaires » désigne les Forces de Défense du Peuple Ougandais (FDPO) ;

« Frontières territoriales » désigne les frontières territoriales de la République d'Ouganda, y compris les eaux et l'espace aérien ;

« Membre ou Membres » désigne toute personne qui fait soit partie des forces armées, soit du personnel civil à la suite de ces forces armées ;

« Opération » désigne le nom donné aux opérations militaires qui doivent notamment se dérouler sur le territoire de la République d'Ouganda à partir de la Base aérienne d'Entebbe ;

« Partie d'accueil » désigne le Gouvernement de la République d'Ouganda ;

« Partie d'envoi » désigne le Gouvernement de la République française ;

« Zone d'opération » désigne la zone recouvrant la Base aérienne d'Entebbe, la région de Kampala ainsi que les zones aériennes d'accès à la plate-forme d'Entebbe et de liaison avec Bunia.

#### *Article 2*

2.1. Le présent accord a pour objet de définir le statut des membres des forces armées de la Partie d'envoi et de préciser leurs conditions de séjour sur le territoire de la Partie d'accueil pendant la durée de l'opération.

2.2. Pour la partie de l'opération qui se déroule sur le territoire de la Partie d'accueil, elle comporte trois phases :

a) la phase 1 qui est la phase de mise en place de la base opérationnelle avancée à Entebbe, qui se déroule à partir du 2 juin ;

b) la phase 2 qui, à partir de la Base aérienne d'Entebbe, est la phase de mise en place par air du personnel et du matériel à Bunia, qui se déroule dès que possible une fois les conditions réunies ;

c) la phase 3 qui est la phase de rapatriement du personnel et du matériel de Bunia, par la Base aérienne d'Entebbe, le déploiement de la FMIU étant autorisé jusqu'au 1er septembre 2003.

#### *Article 3*

3.1. Les dispositions de cet accord ainsi que toutes les obligations souscrites par les autorités civiles et militaires de la Partie d'accueil ou tout privilège, immunité, facilité ou avantage accordé aux membres de la Partie d'envoi s'appliquent uniquement à l'intérieur des frontières territoriales de la Partie d'accueil pendant la durée de l'opération.

3.2. Suivant les modalités définies par la Partie d'accueil, les dispositions de cet accord ainsi que toutes les obligations souscrites par les autorités civiles et militaires de la Partie d'accueil ou tout privilège, immunité, facilité ou avantage accordé aux membres de la Partie d'envoi sont étendus dans les mêmes conditions aux membres des forces armées des autres Etats pouvant contribuer au déploiement de la FMIU.

#### *Article 4*

La Partie d'envoi et ses membres respectent la législation de la Partie d'accueil et le commandant des membres de la Partie d'envoi est tenu de prendre toutes les mesures appropriées en ce sens.

*Article 5*

5.1. Les membres de la Partie d'envoi restent en toute circonstance membres des forces armées de la Partie d'envoi et sont soumis à leur législation et réglementation militaires nationales pendant la durée de l'opération.

5.2. Les membres de la Partie d'envoi constituent une seule unité militaire et restent sous le commandement de la Partie d'envoi, en particulier en matière disciplinaire.

*Article 6*

6.1. Les membres de la Partie d'envoi portent leur uniforme, arborent leur grade et insigne.

6.2. Les membres de la Partie d'envoi utilisent leur équipement, détiennent et portent des armes et munitions uniquement pour les besoins de l'opération.

6.3. Le port de la tenue civile par les membres de la Partie d'envoi peut être autorisé par le commandant des membres de la Partie d'envoi.

*Article 7*

7.1. La Partie d'accueil facilite l'entrée et la sortie des membres de la Partie d'envoi du territoire de la Partie d'accueil.

7.2. Pour les besoins de l'opération, les membres de la Partie d'envoi ont le droit d'entrer, de résider et de quitter le territoire de la Partie d'accueil à la convenance du commandant des membres de la Partie d'envoi. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil sont tenues informées par avance de ces mouvements.

7.3. Les membres de la Partie d'envoi sont exemptés des formalités de visa à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie d'accueil.

7.4. Les membres de la Partie d'envoi ne sont pas soumis à la réglementation relative à l'immigration fixant les règles applicables au séjour des étrangers dans la Partie d'accueil (y compris l'enregistrement) mais ne sont pas considérés comme acquérant un quelconque droit à résidence permanente dans la Partie d'accueil.

7.5. Afin d'entrer ou de sortir de la Partie d'accueil, les membres de la Partie d'envoi doivent être en possession :

- a) d'un ordre de mission individuel ou collectif établi par la Partie d'envoi ;
- b) de leur passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité militaire personnelle établie par la Partie d'envoi.

7.6. Les membres de la Partie d'envoi voyageant à l'intérieur de la Partie d'accueil lorsqu'un tel voyage n'est pas lié aux besoins de l'opération doivent être munis de leur passeport ou de leur carte d'identité militaire personnelle. Les membres de la Partie d'envoi présentent leur passeport ou leur carte d'identité militaire personnelle aux autorités civiles de la Partie d'accueil sur leur demande. Ces documents ne peuvent leur être retirés.

*Article 8*

8.1. Pendant la durée de l'opération, les membres de la Partie d'envoi bénéficient des dispositions de la Convention de 1946 prévues à son article VI pour les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et l'immunité de toute juridiction pour tout acte accompli par eux au cours de leurs missions.

8.2. En cas d'inconduite d'un membre ou de membres de la Partie d'envoi signalée aux autorités de la Partie d'accueil, le commandant des membres de la Partie d'envoi est informé dès que possible par les autorités de la Partie d'accueil.

8.3. Suivant le cas, le membre ou les membres de la Partie d'envoi sont remis par les autorités de la Partie d'accueil au commandant des membres de la Partie d'envoi, afin que toutes les mesures appropriées en matière disciplinaire soient prises, en application de l'article 5 du présent accord, et d'envisager, au besoin, un rapatriement sur le territoire de la Partie d'envoi. Les autorités de la Partie d'accueil sont informées des mesures finalement prises.

8.4. Les deux Parties se prêtent mutuellement assistance pour la transmission de toute information pouvant impliquer un membre de la Partie d'envoi. Toute demande complémentaire de la Partie d'accueil est examinée avec bienveillance par la Partie d'envoi.

*Article 9*

9.1. Pendant la durée de l'opération, les membres de la Partie d'envoi ont le droit d'importer, en franchise de taxe et pour leurs besoins exclusifs, des quantités raisonnables d'effets personnels à leur arrivée dans la Partie d'accueil. Ces dispositions sont également applicables à l'exportation d'effets personnels dans les limites du raisonnable.

9.2. La Partie d'envoi a le droit d'importer ou de réexporter, en franchise de tous taxes et droits de douane, les équipements pour les forces armées ainsi que des quantités raisonnables de biens d'approvisionnement et d'autres marchandises à l'usage exclusif des forces armées pendant la durée de l'opération.

9.3. L'exemption de droits et taxes sur les importations et les réexportations est soumise au dépôt, auprès des autorités de la Partie d'accueil, d'un certificat dont la forme est convenue entre la Partie d'accueil et la Partie d'envoi et signé par une personne autorisée à cet effet par la Partie d'envoi. La désignation de cette personne autorisée à signer lesdits certificats comme les spécimens des signatures et des tampons qui sont utilisés à cet effet doivent être transmis à la Partie d'accueil.

9.4. La Partie d'envoi a le droit d'acheter ou de louer, en franchise de toutes taxes, sur le territoire de la Partie d'accueil les approvisionnements ou les matériels qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de l'opération. Ces approvisionnements englobent en particulier le carburant, l'huile et les lubrifiants, sans que cette liste soit limitative.

*Article 10*

10.1. La Partie d'accueil accepte de reconnaître la validité des permis et licences délivrés par la Partie d'envoi à tout membre de la Partie d'envoi pour l'utilisation de véhicules et d'aéronefs militaires ou d'équipements de transmission nécessaires à l'exercice de toute activité des membres de la Partie d'envoi.

10.2. La Partie d'accueil accepte de reconnaître la validité des permis de conduire internationaux délivrés aux membres de la Partie d'envoi pour l'utilisation de véhicules civils.

10.3. La Partie d'envoi confirme à la Partie d'accueil que tous les véhicules, aéronefs ou autre équipement mis en oeuvre sur le territoire de la Partie d'accueil pendant la durée de l'opération bénéficient d'une assurance au nom du Gouvernement de la Partie d'envoi.

*Article 11*

11.1. Les Parties renoncent mutuellement à toute action qui pourrait être intentée contre l'une des Parties ou contre un membre de l'une des Parties concernant les blessures, y compris celles ayant entraîné la mort, subies par un ou plusieurs membres de l'une des Parties lorsque de telles blessures ou la mort surviennent ou sont causées par un ou plusieurs membres de l'une des Parties, par ou durant l'exécution des missions des forces armées, ou lors de toute activité en rapport avec l'exécution du présent accord, sauf lorsqu'une telle blessure ou la mort résulte d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle d'un ou plusieurs membres de l'une des Parties.

11.2. Les Parties renoncent mutuellement à toute action qui pourrait être intentée contre l'une des Parties pour les dommages ou pertes causés à leurs biens lorsqu'un tel dommage ou une telle perte ont été causés par un ou plusieurs membres de l'une des Parties, par ou durant l'exécution des missions des forces armées, ou lors de toute activité en rapport avec l'exécution du présent accord, sauf si le dommage ou la perte est le résultat d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle d'un ou de plusieurs membres de l'une des Parties.

11.3. En cas de mort ou de blessure telles que mentionnées au paragraphe 1, les membres concernés ou leurs personnes à charge sont indemnisés par la Partie dont relève le membre mort ou blessé conformément aux lois de cette Partie.

11.4. La Partie d'envoi accepte d'indemniser la Partie d'accueil pour tous coûts encourus en vue du traitement et du règlement des réclamations des tiers liées aux actes ou négligences d'un membre de la Partie d'envoi.

11.5. En cas de blessure, de mort ou de dommage à un bien ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation d'un tiers, les Parties, si le dommage a été causé conjointement, partagent à parts égales les coûts de cette indemnisation.

*Article 12*

12.1. En cas d'accident ou d'incident occasionnant des dommages ou pertes de biens et des blessures ou la mort d'un membre de la Partie d'envoi pendant l'opération, la Partie d'accueil peut, à la demande de la Partie d'envoi, instaurer une commission d'enquête, con-

formément à ses lois, afin de déterminer les circonstances ayant conduit à de tels blessure, mort, dommage ou perte d'un bien.

12.2. La Partie d'envoi est autorisée à avoir un représentant présent dans la commission d'enquête. Ce représentant n'a pas le droit de faire subir un contre-interrogatoire ou de participer d'une quelconque manière active à l'enquête. Toutefois, il/elle est présent lorsque la commission délibère sur ses conclusions et recommandations.

12.3. Une copie du rapport de la commission d'enquête est fournie à la Partie d'envoi. Toute demande d'information spécifique complémentaire de la part de la Partie d'envoi est examinée avec bienveillance par la Partie d'accueil.

12.4. En cas de décès d'un membre de la Partie d'envoi, la Partie d'accueil informe immédiatement, par la voie diplomatique normale, la Partie d'envoi dudit décès. La Partie d'envoi est autorisée à disposer de la dépouille sur autorisation des autorités de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi prend en charge le transport de la dépouille de la Partie d'accueil vers la Partie d'envoi.

### *Article 13*

13.1. Pendant l'opération, les membres de la Partie d'envoi, leurs véhicules militaires, leurs aéronefs militaires ainsi que les aéronefs affrétés uniquement pour les besoins de l'opération par la Partie d'envoi et les équipements jouissent de la liberté de mouvement vers et en provenance de la zone d'opération.

13.2. Pour les missions aériennes nécessaires à l'opération, la Partie d'accueil accorde à la Partie d'envoi une autorisation globale de survol de son territoire pour les vols à destination d'Entebbe en provenance de l'étranger et pour les vols, par la voie aérienne la plus directe, entre la Base aérienne d'Entebbe et Bunia, dont la validité est limitée à la durée de l'opération uniquement. Cependant, la partie d'envoi fournit une information préalable à la partie d'accueil sur tout vol à destination de son territoire, sauf en cas d'événements imprévus tels que les évacuations d'urgence.

### *Article 14*

14.1. La Partie d'envoi importe sur le territoire de la Partie d'accueil, exclusivement pour les besoins de l'opération, les armes, munitions et autres équipements militaires nécessaires.

14.2. La Partie d'accueil fournit, dans la limite des disponibilités locales, les facilités de stockage pour les équipements, armes et munitions.

14.3. Les équipements, armes et munitions, lorsqu'ils sont placés dans des entrepôts de la Partie d'accueil, sont gardés conformément aux règlements militaires de la Partie d'accueil.

En dehors des entrepôts de la Partie d'accueil, la sécurité des équipements, armes et munitions est assurée par la Partie d'envoi en coordination avec la Partie d'accueil.

14.4. En fonction des besoins de la Partie d'envoi, la Partie d'accueil accepte de fournir, dans la limite de ses disponibilités, toute aide complémentaire dans le domaine de la protection des abords des installations de la Partie d'envoi.

*Article 15*

15.1. Pour l'installation de la base opérationnelle avancée, la Partie d'accueil fournit à la Partie d'envoi toute l'assistance nécessaire, notamment pour l'alimentation en eau et électricité dans les mêmes conditions que celles offertes aux membres de la Partie d'accueil, le paiement correspondant aux frais applicables pour de telles facilités étant pris en charge par la Partie d'envoi.

15.2. Sans préjudice des dispositions relatives à l'exemption de taxes telles que définies à l'article 9 du présent accord, les prestations de service fournies aux aéronefs à la Base aérienne d'Entebbe sont facturées à la Partie d'envoi dans les mêmes conditions que celles accordées aux forces armées de la Partie d'accueil. Ces prestations incluent limitativement, en cas de besoin :

- l'utilisation des aides à la navigation ;
- les frais d'atterrissage ;
- l'utilisation des parkings ;
- l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'avitaillement en carburant, lubrifiants et autres fluides ;
- l'utilisation de matériels spécifiques de secours et de sauvetage.

*Article 16*

16.1. Pendant l'opération, les services de télécommunication sont utilisés conformément aux conventions et règlements internationaux en matière de télécommunication. Les fréquences sur lesquelles les stations peuvent être utilisées sont attribuées par la Partie d'accueil.

16.2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les membres de la Partie d'envoi sont autorisés, d'une part, à utiliser sur le territoire de la Partie d'accueil un système de communication autonome par radio, téléphone, télécopie ou tout autre moyen de transmission et, d'autre part, à mettre en place les installations nécessaires pour entretenir de telles communications uniquement pour les besoins de l'opération. L'accès au spectre de fréquences est accordé gratuitement par la Partie d'accueil.

16.3. En cas de demande de la Partie d'envoi, l'utilisation d'installations de communication locales, privées ou publiques est facturée à la Partie d'envoi aux coûts applicables sur le territoire de la Partie d'accueil.

16.4. En cas de demande de la Partie d'envoi, la Partie d'accueil fournit toute son assistance pour le traitement et le transport du courrier privé et officiel, y compris le transfert d'argent, de colis et de paquets adressés à ou émanant des membres de la Partie d'envoi. Le coût est facturé à la Partie d'envoi au tarif applicable dans la Partie d'accueil.



*Article 17*

17.1. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé exclusivement par consultation et négociation entre les Parties.

17.2. Le présent accord peut être amendé par échange de notes, entre les Parties, transmis par les voies diplomatiques habituelles.

17.3. A la fin de l'opération, conformément à sa réglementation, la Partie d'envoi peut, sur demande, donner à titre gratuit à la Partie d'accueil, tout équipement ou facilité qui pourrait être considéré utile par cette dernière, sous réserve d'un accord mutuel.

17.4. Chaque Partie peut mettre un terme au présent accord avec un préavis écrit de trente (30) jours.

17.5. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la fin de l'opération ou jusqu'au départ du dernier membre de la Partie d'envoi participant à l'opération. Toutefois, cet accord reste valable pour le règlement éventuel des questions liées aux articles 11 et 12 du présent accord.

17.6. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

17.7. Lorsque l'accord fait référence aux privilèges, immunités et droits accordés à la Partie d'envoi et aux facilités reconnues par la Partie d'accueil, il appartient à la Partie d'accueil de s'assurer de la mise en oeuvre et du respect par les autorités locales éventuellement concernées par de tels privilèges, immunités, droits et facilités.

Fait à Kampala, le 18 juin 2003, en deux exemplaires chacun en langues anglaise et française, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-BERNARD THIAN  
Ambassadeur de France en Ouganda

Pour le Gouvernement de la République d'Ouganda :

JAMES MUGUME  
Représentant du Secrétaire permanent  
au Ministère des Affaires étrangères

